

TITRE III - REGLEMENTATION DES ZONES ROUGES

Deux zonages distincts sont concernés : zone rouge Ri et zone rouge Rd.

ZONE Ri

Les zones classées **Ri** correspondent aux espaces d'inondation des crues de l'Isère d'aléa* fort (zone où la hauteur d'eau est supérieure à 1 m et/ou zone où la vitesse d'écoulement est supérieure à 0,5 m/s) dans les zones urbanisées (zones urbaines, zones artisanales et industrielles) et de tous les aléas* dans les zones non urbanisées (zones agricoles, naturelles et d'urbanisation diffuse).

Dans ces zones, le principe du PPRI est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité* des personnes et des biens, et de maintenir le libre écoulement des eaux.



Les dispositions générales du titre II s'appliquent en sus de la présente réglementation.

Article Ri1 - Interdictions

Tous projets* non listés à l'article Ri2.

Et plus particulièrement cités de manière non limitative :

- Les affouillements*, remblaiements* généraux et tous travaux de terrassement susceptibles de faire obstacle au libre écoulement et à l'expansion des crues autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des projets autorisés à l'article Ri2 et à leur accès.
- La création et l'extension de zones de dépôts ou stockages de matériaux ou produits finis susceptibles en cas de crue de réduire le champ d'expansion de crue ou de faire obstacle significativement aux écoulements.
- La création et l'extension de zones de dépôts ou stockages susceptibles de libérer en cas de crue des matériaux polluants pour l'environnement, dangereux ou toxique pour la santé* (stockage d'effluents à grande échelle [à l'exception des ouvrages de stockage individuel des effluents requis pour tout nouveau bâtiment d'élevage], dépôts de sel, etc.).
- L'édification de digues sauf celles destinées à protéger des lieux densément urbanisés existants, et n'ayant pas fait l'objet d'une opposition au titre de la loi sur l'eau.
- La création et l'extension d'aires de stationnements de camping-cars et de caravanes, et de terrains de camping ainsi que tout aménagement conduisant à une augmentation de la capacité d'accueil.
- La création et l'extension d'aires d'accueil, d'aires de grands rassemblements et de terrains familiaux pour gens du voyage.
- L'installation d'habitations légères de loisir (HLL) et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil home) même temporaire.
- La construction, la reconstruction et l'extension des ERP* de type R, U et J, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise* (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux, etc.), sauf autorisations spécifiques pour l'extension (cf. article Ri2).
- L'implantation, la reconstruction ou l'extension* d'installations liées à l'activité industrielle, commerciale, susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux (de type ICPE*).
- les reconstructions des biens sinistrés par une inondation (dommages en lien avec le risque* à l'origine du classement de la zone PPRI).
- La création de sous-sol*, y compris pour du stationnement.

Texte* : définition dans le glossaire

Article Ri2 - Autorisations

A condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques* et leurs effets,

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions de l'article Ri3:

1. L'extension des gravières et carrières existantes.
2. Le stockage temporaire des matériaux liés à l'exploitation d'une activité de gravière ou carrière existante, sous réserve du respect des dispositions du SDAGE et de la loi sur l'Eau. Le projet devra être accompagné de mesures de réduction de la vulnérabilité du site permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux. Une analyse des risques sera jointe à toute demande d'autorisation.
3. Les ouvrages collectifs liés à l'eau potable et à l'assainissement (stations de pompages, station d'épuration, ...) ainsi que les divers locaux techniques et équipements de service public ou d'intérêt général **sauf en zone d'aléa* fort**, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée sur un site moins exposé à l'aléa* et sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*. Une étude de risques sera jointe au permis de construire.
4. Les infrastructures de transport (routier, ferroviaires, de fluides, y compris les ouvrages de franchissement aériens ou souterrains) dans la mesure où elles n'aggravent pas les risques*.
5. La création et l'extension d'aires de stationnement de surface, si aucune alternative n'est trouvée en dehors de la zone inondable ou en zone d'aléa* moindre, sous réserve de la mise en place d'un dispositif adapté destiné à garantir la sécurité des usagers et des véhicules en période de crue : information, alerte, évacuation rapide et interdiction d'accès, système transparent aux écoulements permettant d'assurer la retenue des véhicules stationnés. L'ensemble de ce dispositif devra être intégré au PCS.
6. La création et l'extension de zones de dépôts ou stockages de matériaux ou produits finis (bois, pneus ...) autres que précédemment interdits par l'article Ri1 à condition de garantir l'absence de divagation en cas de crue.
7. Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne générant pas de remblais.
8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques*, et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement environnemental ou de protection contre les inondations.
9. Les clôtures assurant une transparence hydraulique* supérieure à 50% et les murets d'assise de clôtures de moins de 20 cm de hauteur.
10. Les bassins et piscines hors sols de moins de 20 m² à condition d'être fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux ; ou les bassins, piscines et plans d'eau enterrés, sous réserve d'un jalonnement visible en période d'inondation permettant d'en repérer l'emprise.
11. Les démolitions reconstructions volontaires dans la mesure où elles entraînent une réduction de la vulnérabilité* du bâti.
12. Les dispositifs de production d'énergie électrique autonome sous réserve qu'ils supportent l'inondation, qu'ils ne présentent pas de risque de formation d'embâcle* et qu'ils soient suffisamment ancrés au sol.
13. Les travaux courants d'entretien, de réparation et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les mises aux normes, les aménagements* internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité* et qu'ils restent dans le volume existant.
14. Les changements de destination ou d'usage* s'ils entraînent une réduction de la vulnérabilité* des personnes exposées ou a *minima* n'aggravent pas celle-ci.
15. La reconstruction de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque* d'inondation.
16. Les extensions* limitées des ERP* de type R, U et J et des établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise* uniquement dans le cas d'une mise aux normes de l'établissement ou de la création d'une zone refuge.

Texte* : définition dans le glossaire

17. Les extensions* des bâtiments d'habitation existants, limitées à 20% d'emprise au sol* du bâtiment initial et/ou limitées à 1 étage + comble supplémentaire, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire.
18. Les extensions* des activités existantes, limitées à 20% d'emprise au sol* initiale des bâtiments existants et/ou à 20% de la surface de planchers initiale si extension en étage, sous réserve de ne pas créer de nouvelle activité supplémentaire.

A condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ou nocturne, que la sécurité des personnes soit assurée, et que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux engendrés par les travaux :

- les abris, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², destinés à un usage de garage ou de remise (abris de jardins, etc.), sous réserve qu'ils soient fixés au sol de manière à ne pas pouvoir être emportés par les eaux.
- les installations ne générant ni remblais* ni obstacles à l'écoulement des crues et les constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol* à usage technique ou sanitaire, nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'exploitation forestière et agricole, aux chantiers de travaux, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
- **sauf en zone d'aléa* fort**, la construction et l'extension* (sans création de logement) de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les stockages d'effluents ou les fosses à lisier individuels).
- les hangars non clos assurant une transparence hydraulique*, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité **existante** et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, érosions et chocs d'embâcles* éventuels.

Article Ri3 - Prescriptions

Pour tous projets* autorisés les prescriptions suivantes s'appliquent :

A – Mise hors d'eau des planchers

- Mise hors d'eau au-dessus de la cote de référence* des planchers habitables* créés.
- Mise hors d'eau au-dessus de la cote de référence* des planchers fonctionnels* de plus de 20 m² créés. Si cette surélévation est rendue impossible pour des raisons techniques dûment justifiées, le projet devra participer à une réduction globale de la vulnérabilité* du bâtiment ou *a minima* ne pas aggraver celle-ci ; Pour des bâtiments d'élevage, le plancher doit impérativement être positionné au-dessus de la cote de référence*.
- Les remblais* et le bâti autorisés seront conçus et disposés de manière à ce que les eaux puissent circuler et inonder en cas de crue les autres parties du tènement du projet ainsi que les zones voisines inondables antérieurement au projet (par exemple en favorisant l'orientation des bâtiments non perpendiculairement aux axes d'écoulement).

B – Règles de construction

- Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence* soient de nature à résister aux dégradations par immersion (cf. fiches travaux 5 et 9).

C – Études

- Tout ERP* de type R, U, J du 1er et 2ème groupes, et de tous types du 1er groupe seulement est soumis à une étude de risques (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°1) et une étude de vulnérabilité* des constructions (cf fiche-conseils n°2), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

D - réseaux

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation et faciliter le retour à la normale.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, mécaniques, les installations de chauffage et de distribution des fluides, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés de manière à autoriser leur fonctionnement en période de crue c'est-à-dire

Texte* : définition dans le glossaire

situés au-dessus de la cote de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote (cf. fiches travaux 12 et 13). Pour les projets* liés à l'existant (extensions*, réhabilitation...), dans le cas où les équipements ne peuvent pas être rehaussés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels les plus vulnérables.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf. fiche travaux 15).
- Les orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de la cote de référence* doivent pouvoir être occultés en cas d'inondation (cf. fiche travaux 18).

E – Stockages et citernes

- A l'intérieur des constructions et installations de type non ICPE* autorisées, le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant* ou sensible à l'eau, doit être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. Les orifices de remplissage doivent être étanches ou placés à plus de 0,20m au-dessus de la cote de référence*. A défaut, le stockage doit être effectué au-dessus de la cote de référence*, augmentée de 0,20 m.
- Le stockage de tous matériaux et produits finis flottants ou susceptibles de divaguer en cas de crue (bois, pneus ...) doit être correctement organisé pour éviter toute formation d'embâcle et création de dommages en période d'inondation (lestage, arrimage, ancrage ou autre dispositif de protection efficace).
- Les citernes de stockage et plus généralement tout objet flottant (grumes...) doivent être lestés ou ancrés ou équipés d'un dispositif de protection pour ne pas être emportés par le courant (cf. fiche travaux 16).

G - Piscines

- Les piscines, bassins, situés sous la cote de référence* doivent être jalonnés de manière à être visible en période d'inondation (cf. fiche travaux 17).

Article Ri4 - Recommandations

Pour tous projets* autorisés les recommandations suivantes s'appliquent :

Concevoir le soubassement des constructions pour permettre une libre circulation des eaux (constructions sur pilotis par exemple ou transparence hydraulique* par vide sanitaire ouvert).

TITRE IV - REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

ZONE Bi

Les zones classées **Bi** correspondent aux espaces d'inondation des crues de l'Isère d'aléas* moyen et faible (zone où la hauteur d'eau est inférieure à 1m et où la vitesse de l'eau est inférieure à 0,5 m/s) dans les **zones urbanisées** (zones urbaines, zones artisanales et industrielles).

Dans cette zone, le principe du PPRI est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité* des personnes et des biens.



Les dispositions générales du titre II s'appliquent en sus de la présente réglementation.

Article Bi1 - Interdictions

Sont interdits :

- Les affouillements*, remblaiements* généraux et tous travaux de terrassement susceptibles d'engendrer des désordres significatifs sur le libre écoulement et l'expansion des crues.
- La création et l'extension de zones de dépôts ou stockages de matériaux ou produits finis susceptibles en cas de crue de réduire le champ d'expansion de crue ou de faire obstacle significativement aux écoulements.
- La création et l'extension de zones de dépôts ou stockages susceptibles de libérer en cas de crue des matériaux polluants pour l'environnement, dangereux ou toxique pour la santé* (stockage d'effluents à grande échelle [à l'exception des ouvrages de stockage individuel des effluents requis pour tout nouveau bâtiment d'élevage], dépôts de sel, etc.).
- L'édification de digues sauf celles destinées à protéger des lieux densément urbanisés existants, et n'ayant pas fait l'objet d'une opposition au titre de la loi sur l'eau.
- La création ou l'extension de terrains d'aires de stationnements de camping- cars et de caravanes, et de terrains de campings ainsi que tout aménagement conduisant à une augmentation de la capacité d'accueil.
- La création et l'extension d'aires d'accueil, d'aires de grands rassemblements et de terrains familiaux pour gens du voyage.
- L'installation d'habitations légères de loisir (HLL) et autres constructions légères à usage d'habitation (bungalows, mobil home) même temporaire.
- La construction, la reconstruction et l'extension* de plus de 20% des ERP* de type R, U et J, d'établissements de secours ou nécessaires à la gestion d'une crise* (casernes de pompiers, gendarmeries, hôpitaux, etc.), sauf dans le cas d'une mise aux normes des bâtiments existants ou de travaux conduisant à réduire la vulnérabilité* des personnes (zone refuge).
- L'implantation, la reconstruction et l'extension* d'installations liées à l'activité industrielle, commerciale, susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux (de type ICPE*).
- La création de sous-sol* sauf à usage de stationnement ou de remise.
- Les clôtures ayant une transparence hydraulique* inférieure à 50% et les murets d'assise de plus de 20 cm de hauteur.

Texte* : définition dans le glossaire

Article Bi2 - Autorisations

- Tous projets* autres que ceux interdits.

Article Bi3 - Prescriptions

A – Mise hors d'eau des planchers

- Mise hors d'eau au-dessus de la cote de référence* des planchers habitables* créés.
- Mise hors d'eau au-dessus de la cote de référence* des planchers fonctionnels* de plus de 20 m² créés. Dans les projets d'extension* ou de réaménagement et pour les bâtiments agricoles autres que destinés à l'habitation et à l'élevage, si cette surélévation est rendue impossible pour des raisons techniques dûment justifiées, le projet devra participer à une réduction globale de la vulnérabilité* du bâtiment ou *a minima* ne pas aggraver celle-ci ; Pour les ERP* de type U, R, J et les établissements de secours ou nécessaire à la gestion de crise*, ainsi que pour les bâtiments d'élevage et les bâtiments agricoles d'habitation, la surélévation est obligatoire.
- Les remblais* et le bâti autorisés seront conçus et disposés de manière à ce que les eaux puissent circuler et inonder en cas de crue les autres parties du tènement du projet ainsi que les zones voisines inondables antérieurement au projet (par exemple en favorisant l'orientation des bâtiments non perpendiculairement aux axes d'écoulement).

B – Règles de construction

- Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence* soient de nature à résister aux dégradations par immersion (cf. fiches travaux 5 et 9).
- Pour les sous-sols autorisés (usage de stationnement et de remise uniquement), des dispositifs passifs adaptés devront être mis en place pour garantir l'absence d'entrée d'eau en surface et par infiltration. En particulier, les accès à ces sous-sols devront être positionnés à la cote de référence* augmentée de 0,20m.

C - Études

- Tout ERP* de type R, U, J du 1er et 2ème groupes, et de tous types du 1er groupe seulement est soumis à une étude de risques* (exposition des personnes) (cf fiche-conseils n°1) et une étude de vulnérabilité* des constructions (cf fiche-conseils n°2), puis à la mise en œuvre des préconisations de ces études.

D - réseaux

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation et faciliter le retour à la normale.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, mécaniques, les installations de chauffage et de distribution des fluides, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés de manière à autoriser leur fonctionnement en période de crue c'est-à-dire situés au-dessus de la cote de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote (cf. fiches travaux 12 et 13). Pour les projets* liés à l'existant (extensions*, réhabilitation...), dans le cas où les équipements ne peuvent pas être rehaussés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels les plus vulnérables.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent pas de dommages lors des crues (cf. fiche travaux 15).
- Les orifices d'aération et de désenfumage situés au-dessous de la cote de référence* doivent pouvoir être occultés en cas d'inondation (cf fiche travaux 18).

E – Stockages et citernes

- A l'intérieur des constructions et installations de type non ICPE* autorisées, le stockage de tout produit dangereux, toxique ou polluant* ou sensible à l'eau, doit être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence. Les orifices de remplissage doivent être étanches ou placés à plus de 0,20m au-dessus de la cote de

Texte* : définition dans le glossaire

référence*. A défaut, le stockage doit être effectué au-dessus de la cote de référence*, augmentée de 0,20m.

- Le stockage de tous matériaux et produits finis flottants ou susceptibles de divaguer en cas de crue (bois, pneus ...) doit être correctement organisé pour éviter toute formation d'embâcle et création de dommages en période d'inondation (lestage, arrimage, ancrage ou autre dispositif de protection efficace).
- Les citernes de stockage et plus généralement tout objet flottant (grumes...) doivent être lestés ou ancrés ou équipés d'un dispositif de protection pour ne pas être emportés par le courant (cf. fiche travaux 16).

F – Aires de stationnement

- Pour la création et l'extension d'aires de stationnement de surface, un dispositif adapté destiné à garantir la sécurité des usagers et des véhicules en période de crue devra être mis en place : information, alerte, évacuation rapide et interdiction d'accès, système transparent aux écoulements permettant d'assurer la retenue des véhicules stationnés. L'ensemble de ce dispositif devra être intégré au PCS.

G - Piscines

- Les piscines, bassins, situés sous la cote de référence* doivent être jalonnés de manière à être visible en période d'inondation (cf. fiche travaux 17).

Article Bi4 - Recommandations

Pour tous projets* autorisés les recommandations suivantes s'appliquent :

Concevoir le soubassement des constructions pour permettre une libre circulation des eaux (constructions sur pilotis par exemple ou transparence hydraulique* par vide sanitaire ouvert).